

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 12 – EXPLOITATION FORESTIÈRE ET PRODUITS DU BOIS

	Page
DÉFINITIONS	12-1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12-2
ABATTAGE ET TRONÇONNAGE	12-4
DÉBARDAGE ET DÉBUSQUAGE.....	12-6
JETÉES ET DÉPÔTS DE GRUMES	12-6
TRANSPORT DES GRUMES.....	12-7
CHEMINS ET ENTRETIEN DES CHEMINS.....	12-10
FABRICATION DE PRODUITS DU BOIS.....	12-10
MANUTENTION DES GRUMES.....	12-14
SCIES DE TÊTE	12-14
MANUTENTION DE MATÉRIAUX.....	12-15

PARTIE 12 – EXPLOITATION FORESTIÈRE ET PRODUITS DU BOIS

DÉFINITIONS

12.01 Dans la présente partie, les définitions suivantes s'appliquent.

« abattage »

Récolte d'arbres. "*fall*" ou "*fell*"

« abatteur »

Travailleur qui abat des arbres. "*faller*" ou "*feller*"

« aire active d'abattage »

Aire d'un rayon équivalant à la longueur de deux arbres où s'effectue l'abattage d'arbres par un abatteur ou au moyen d'un équipement mécanisé. "*active falling area*"

« arbre dangereux »

Arbre qui présente un danger pour les travailleurs à cause de son emplacement, de son inclinaison, des dommages subis, des dangers aériens, de la détérioration de ses branches maîtresses, de sa tige ou de son système racinaire, ou d'une combinaison de ces facteurs. "*dangerous tree*"

« berceau »

Partie inférieure du berceau sur un camion ou un camion-remorque sur laquelle les grumes sont déposées. "*bunk*"

« ceinture »

Câble métallique, fixé par une sangle, placé autour des grumes sur un camion ou un camion-remorque pour empêcher la charge de se déverser. "*binder*"

« débardage »

Déplacement des grumes au moyen d'équipement mobile ou d'équipement stationnaire. "*yarding*"

« débusquage »

Déplacement des grumes au moyen d'animaux ou d'équipement mobile qui les traînent en se déplaçant. "*skidding*"

« évaluateur d'arbres dangereux »

Personne formée pour reconnaître et contrôler les arbres dangereux. "*dangerous tree assessor*"

« exploitation forestière »

Lieu où s'effectuent des travaux liés à la sylviculture, à l'abattage ou à la récolte d'arbres, y compris la construction de chemins d'accès et le transport des arbres récoltés à une installation où ils sont transformés, ou à partir de laquelle ils sont exportés. "*forestry operation*"

« jetée »

Zone où la débardeuse ou la chargeuse forestière est placée; les grumes y sont débardées ou débusquées afin d'être triées et préparées pour le transport. "*landing*"

« train de grumes »

Une ou plusieurs grumes qui sont débusquées ou débardées en même temps jusqu'à la jetée. "*turn*"

« tronçonneur »

Travailleur qui découpe les arbres abattus au sol; travailleur qui scie les grumes en diverses longueurs après l'abattage des arbres. "*bucker*"

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Formation** **12.02** (1) Les travailleurs dans une exploitation forestière doivent recevoir une formation appropriée à leurs tâches individuelles.
- (2) Les exigences du paragraphe (1) sont respectées si :
- a) le travailleur a accompli régulièrement ces tâches pendant au moins deux ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) les tâches précises effectuées sont documentées un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Les mesures prises en vue de respecter les paragraphes (1) et (2) doivent être consignées d'une façon jugée acceptable par le directeur, et un exemplaire des documents doit être accessible au travailleur en cause ou à un agent de sécurité sur demande.
- Avis relatif au projet** **12.03** Avant le début de l'exploitation forestière, le directeur doit être informé :
- a) de l'emplacement et de la durée des travaux;
 - b) du nombre de travailleurs sur le chantier;
 - c) du type d'équipement qui sera utilisé;
 - d) du nom et du numéro de la personne responsable.
- Réunion initiale sur la sécurité** **12.04** Une réunion d'équipe sur la sécurité doit être tenue avant de commencer les travaux dans une nouvelle zone, et les travailleurs doivent être informés de tout danger potentiel ou véritable lié aux travaux dans la nouvelle zone.
- Équipement de protection personnelle** **12.05** (1) Les travailleurs dans une exploitation forestière doivent, dans l'un des cas suivants, porter des vêtements très visibles comme l'exige la Partie 1 – Dispositions générales si :
- a) leur sécurité peut être compromise par un équipement mobile;
 - b) les travaux se font la nuit;
 - c) leur position doit être vérifiée régulièrement.
- (2) Les casques de sécurité portés dans une exploitation forestière doivent être d'une couleur vive, soit orange ou rouge.
- (3) Le travailleur qui se sert d'une tronçonneuse dans une exploitation forestière doit porter un dispositif qui lui protège les jambes, ainsi que des protecteurs auditifs, un casque de sécurité, un écran facial et des chaussures de sécurité comme l'exige la Partie 1 – Dispositions générales.
- Métal dans les grumes de sciage** **12.06** Un grand clou, une broche, un clou ou tout autre objet métallique ne doit pas être laissé dans une grume utilisable.
- Arbres dangereux** **12.07** (1) Tout arbre dangereux pour les travailleurs doit être coupé par une personne compétente avant que des travaux soient effectués dans la zone visée.
- (2) Un arbre dangereux dans une exploitation forestière peut être laissé sur pied pendant des opérations autres que la construction ou la récolte si :
- a) aucune vibration importante du sol n'est susceptible de se produire;
 - b) aucun travail ne doit s'effectuer près de l'arbre quand la vitesse du vent excède 20 km/h (12 m/h);
 - c) un évaluateur d'arbres qui a suivi le programme de formation nécessaire détermine que l'arbre n'est pas dangereux pour les travailleurs pendant les travaux projetés.
- Évaluateur d'arbres** (3) Tout arbre dangereux, indépendamment de sa hauteur, situé dans une aire active d'abattage manuel ne doit pas nuire au déroulement sécuritaire de l'abattage ou du débusquage et, s'il est susceptible de nuire, il doit être coupé avant le début des travaux.

**Arbres
partiellement
coupés**

- (4) Les arbres qui nuisent au câblage ainsi qu'au déplacement des câbles et de l'équipement ou qui sont susceptibles d'être poussés ou tirés dans l'aire de travail doivent être coupés.
- (5) L'abattage ou le tronçonnage ne doit pas s'amorcer si :
 - a) soit l'état d'un arbre ou d'une grume présente un danger;
 - b) soit il y a une raison de douter que la coupe peut s'effectuer de façon sécuritaire.
- (6) Si un arbre n'est pas abattu complètement :
 - a) l'abatteur ou l'opérateur d'un engin d'abattage doit clairement marquer l'arbre, arrêter les travaux dans la zone dangereuse, informer les travailleurs susceptibles d'entrer dans cette zone dangereuse et avertir le supérieur immédiat;
 - b) le supérieur immédiat doit informer les travailleurs susceptibles d'être en danger et prendre les mesures appropriées pour que l'arbre soit abattu de façon sécuritaire avant que d'autres travaux soient entrepris dans la zone dangereuse.
- (7) Si le tronçonnage n'est pas terminé :
 - a) le tronçonneur doit immédiatement faire une entaille ou une marque bien visible en forme de croix sur chaque extrémité de la grume et en informer le supérieur immédiat à la fin de sa journée de travail;
 - b) le supérieur immédiat doit en informer l'équipe de débusquage.

**Abattage
d'arbres
dangereux**

- (8) Autant que possible, les arbres dangereux doivent être abattus :
 - a) progressivement en même temps que l'abattage d'autres arbres, mais avant l'abattage d'arbres verts adjacents;
 - b) dans des aires ouvertes.
- (9) Si un arbre dangereux est abattu :
 - a) la hauteur de sa souche doit permettre, selon le bon jugement de l'abatteur, la plus grande visibilité et liberté de mouvement possible;
 - b) il doit être abattu dans la direction de son inclinaison si cela est possible, et l'entaille d'abattage doit être aussi profonde qu'il le faut pour réduire au minimum l'utilisation de coins et les vibrations qui en résultent;
 - c) il faut s'abstenir de le pousser avec un arbre vert sauf pour surmonter une difficulté d'abattage;
 - d) il faut utiliser des coins seulement en l'absence d'autre choix et après une évaluation minutieuse de la capacité de l'arbre dangereux de supporter l'utilisation d'un coin.
- (10) Si les méthodes traditionnelles ne peuvent pas être utilisées en toute sécurité pour couper un arbre dangereux, il faut le faire sauter, le pousser avec une machine ou utiliser une autre méthode appropriée.
- (11) Il ne faut pas entreprendre des travaux d'abattage, de tronçonnage ou d'ébranchage dans une zone rendue dangereuse par un arbre dangereux incliné ou par un arbre dangereux qui a été effleuré lors de l'abattage d'un arbre, jusqu'à ce que l'arbre dangereux soit abattu.

**Charge maximale
d'un véhicule**

12.08 La charge d'un véhicule utilisé dans une exploitation forestière ne doit pas dépasser les limites indiquées par le fabricant du véhicule ou certifiées par un ingénieur.

**Planchers et
pédales
antidérapants**

12.09 Si l'opérateur d'un équipement ou un aide est tenu de porter des bottes à crampons en raison de la nature de ses tâches, les planchers, les marches et les pédales de commande de l'équipement qui lui est attribué doivent avoir une surface antidérapante à laquelle les crampons peuvent adhérer efficacement.

**Dégagement de
l'équipement**

- 12.10** (1) Un espace minimal de 0,6 m (2 pi) doit être maintenu entre la partie pivotante d'un équipement mobile et tout obstacle adjacent à l'équipement.
- (2) Le travailleur doit obtenir la permission de l'opérateur de l'équipement avant de traverser le rayon d'action de l'équipement.

- (3) L'opérateur d'équipement doit obtenir la permission des travailleurs dans une aire avant d'entrer dans une aire de travail où les déplacements de l'équipement pourraient entraîner un danger pour les travailleurs, ou de traverser cette aire.
- Restrictions relatives aux pentes**
- 12.11** (1) L'équipement ne doit pas être manœuvré dans une pente qui excède la pente maximale indiquée par le fabricant de l'équipement ou un ingénieur.
- (2) Si la limite maximale de stabilité de l'équipement dans une pente établie par le fabricant est inconnue, il faut respecter les procédures écrites relativement à la stabilité de l'équipement qui ont été rédigées par un ingénieur pour le lieu de travail visé.
- (3) Si les renseignements exigés aux paragraphes (1) ou (2) ne sont pas disponibles, il faut respecter les limites suivantes :
- a) une débusqueuse à pneus en caoutchouc ne doit pas être utilisée dans une pente qui excède 35 p. 100 (19 degrés);
- b) un tracteur à chenilles, une abatteuse-empileuse, une excavatrice ou un autre équipement semblable ne doit pas être utilisé dans une pente excédant 40 p. 100 (22 degrés);
- c) tout autre matériel d'exploitation forestière précisément conçu pour les pentes abruptes ne doit pas être utilisé dans une pente qui excède 50 p. 100 (26 degrés).
- Abatteuses-empileuses**
- 12.12** L'abatteuse-empileuse doit :
- a) être dotée d'un dispositif pour protéger l'opérateur contre la chute d'un arbre ou d'une partie d'arbre;
- b) comprendre une cabine munie de deux issues;
- c) être conçue et équipée pour abattre un arbre dans la direction opposée à l'engin.
- 12.13** L'abatteuse-empileuse ne doit pas être utilisée :
- a) dans un endroit où sa stabilité ne peut être assurée;
- b) à moins de 60 m (200 pi) d'un travailleur dont la sécurité serait compromise par la chute d'un arbre ou d'une partie d'arbre.
- Conditions météorologiques**
- 12.14** Si des conditions météorologiques, comme d'abondantes chutes de neige ou de fortes rafales, créent des dangers pour les travailleurs, des précautions supplémentaires doivent être prises pour le déroulement sécuritaire des opérations forestières.
- Glissements de terrain / avalanches**
- 12.15** Dans une exploitation forestière où il peut y avoir un risque de glissement de terrain ou d'avalanche :
- a) le risque doit être évalué conformément à une norme reconnue jugée acceptable par le directeur;
- b) des méthodes de travail sécuritaires doivent être rédigées, mises en œuvre et suivies si un risque est détecté;
- c) les travailleurs doivent recevoir des directives et une formation relatives aux méthodes de travail sécuritaires et les mettre en application.
- Travail la nuit**
- 12.16** (1) Si une opération forestière se fait la nuit, les aires de travail doivent être suffisamment éclairées pour permettre aux travailleurs d'accomplir leurs tâches en toute sécurité.
- (2) Les sources d'éclairage doivent être situées de manière à réduire au minimum les ombres et l'éblouissement.

ABATTAGE ET TRONÇONNAGE

- Formation d'abatteur**
- 12.17** (1) Le travailleur doit recevoir une formation pour l'abattage d'arbres avant de commencer à travailler comme abatteur.
- (2) Les exigences du paragraphe (1) sont respectées si :
- a) le travailleur a accompli régulièrement des tâches d'abattage pendant au moins deux ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

	<ul style="list-style-type: none"> b) les compétences du travailleur en matière d'abattage sont évaluées sur le lieu du travail et le travailleur est considéré comme une personne qualifiée par un superviseur. <p>(3) La formation et l'expérience dont il est question aux paragraphes (1) et (2) doivent être consignées, et l'employeur doit conserver les documents et les mettre à la disposition d'un agent de sécurité sur demande.</p>
Méthodes d'abattage/de tronçonnage	<p>12.18 Le travailleur doit démontrer à l'employeur et au superviseur ses compétences en matière d'abattage ou de tronçonnage d'arbres avant de commencer des travaux d'abattage.</p> <p>12.19 Les abatteurs et les tronçonneurs doivent respecter les méthodes de travail sécuritaires écrites concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les distances minimales et maximales entre les abatteurs et les autres travailleurs; b) le contrôle de la chute d'arbres et d'arbres dangereux; c) le tronçonnage de grumes; d) l'utilisation de câbles et de coins hydrauliques pour l'abattage d'arbres, au besoin; e) l'appel des secours ou l'assistance en cas de difficulté ou d'urgence; f) la vérification de la sécurité de chaque abatteur au moins toute les demi-heures et à la fin du quart de travail.
Responsabilités des abatteurs	<p>12.20 L'abatteur et l'opérateur d'un engin d'abattage doivent s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'aucun travailleur n'est dans la zone circulaire ayant un rayon d'au moins deux fois la hauteur de l'arbre à abattre avant d'abattre ce dernier; b) qu'un arbre n'est pas abattu s'il peut tomber sur un travailleur ou de l'équipement opérationnel.
Abattage manuel	<p>12.21 Un abatteur qui fait l'abattage manuel d'un arbre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) enlever les obstacles à l'abattage ou au tronçonnage et préparer une voie de retraite vers un endroit sécuritaire précisé avant l'abattage ou le tronçonnage; b) pratiquer un creux à la base de l'arbre d'une profondeur maximale de 0,45 m (18 po) et préparer une voie de retraite avant l'abattage ou le tronçonnage s'il faut compacter ou pelleter la neige afin de réduire la hauteur de la souche; c) pratiquer une entaille d'abattage appropriée; d) voir à ce que l'entaille d'abattage est complète et nettoyée; e) laisser un pont d'abattage suffisant; f) pratiquer le trait d'abattage au-dessus de l'entaillage pour créer une charnière sur la souche; g) avoir à portée de la main des coins d'abattage et les utiliser, à moins que l'arbre n'ait une inclinaison favorable prononcée; h) s'assurer que l'arbre abattu ne frôle pas inutilement les arbres encore sur pied; i) quand l'arbre commence à tomber, se rendre rapidement à un endroit sécuritaire prédéterminé, à une distance d'au moins 3 m (10 p) de la base de l'arbre et se mettre à l'abri, si cela est possible. <p>12.22 Pour surmonter une difficulté ou un danger particulier relatif à l'abattage, l'abatteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utiliser un arbre seul pour provoquer la chute d'un arbre partiellement coupé; b) placer au moins un coin d'abattage dans le trait d'abattage de l'arbre partiellement coupé avant l'abattage du second arbre.
Tronçonnage	<p>12.23 Le tronçonneur doit s'assurer qu'aucun travailleur n'est dans la zone dangereuse avant de commencer le tronçonnage d'un arbre ou d'une grume.</p>
Appel des secours	<p>12.24 (1) Des secouristes qualifiés doivent être disponibles pour aider les abatteurs en cas de difficulté, d'urgence ou de blessure.</p> <p>(2) Les abatteurs et les tronçonneurs doivent disposer d'un moyen efficace d'appeler au secours, comme un sifflet attaché à leurs vêtements de dessus près de leur visage.</p>

Entrée dans une aire d'abattage	12.25	<ul style="list-style-type: none"> (1) Seuls les travailleurs qui accomplissent des tâches connexes doivent entrer dans une aire d'abattage active. (2) Avant d'entrer dans une aire d'abattage active, les travailleurs doivent avertir l'abatteur ou le tronçonneur et attendre le signal indiquant qu'ils peuvent entrer dans l'aire d'abattage en toute sécurité. (3) Nul autre que l'abatteur ne doit se trouver à la base d'un arbre à abattre à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> a) d'un superviseur ou d'un gestionnaire vérifiant les opérations; b) d'un travailleur en formation comme abatteur; c) d'un travailleur requis pour aider l'abatteur à surmonter une difficulté particulière relativement à l'abattage.
Contrôle de la circulation	12.26	Si l'abattage d'un arbre peut mettre en danger les utilisateurs d'une route fréquentée, il faut prendre des mesures appropriées pour arrêter ou contrôler la circulation.

DÉBARDAGE ET DÉBUSQUAGE

Fabrication de l'équipement	12.27	<ul style="list-style-type: none"> (1) Un équipement utilisé dans une exploitation forestière doit être conçu, fabriqué et entretenu pour résister aux charges et aux tensions susceptibles d'être exercées sur celui-ci. (2) Un limiteur de flèche doit être installé sur un équipement si le fait de pousser ou tirer la flèche trop loin peut amener la butée à écraser la cabine de l'opérateur.
Débardage par traînage	12.28	<ul style="list-style-type: none"> (1) Il ne faut pas pénétrer dans une aire d'abattage active avec de l'équipement de débardage par traînage, de transport ou de transformation. (2) L'opérateur d'équipement de débardage par traînage doit : <ul style="list-style-type: none"> a) éviter d'utiliser le treuil à un angle qui pourrait provoquer une obstruction susceptible de renverser l'engin; b) hisser le train de grumes avec le treuil tout près de l'équipement avant de se déplacer afin d'éviter un accrochage sur des obstacles et un renversement; c) choisir la vitesse appropriée avant de monter ou de descendre une pente afin de conserver la maîtrise de l'engin; d) laisser tomber le train de grumes pour dégager une grume non bloquée qui est soulevée en même temps que le train de grumes. (3) Un treuil de débusquage sur un engin de débardage par traînage doit être muni d'un mécanisme de dégagement rapide pour permettre au câble du treuil de filer librement et de se dégager automatiquement de son tambour.

JETÉES ET DÉPÔTS DE GRUMES

Jetées	12.29	<ul style="list-style-type: none"> (1) Les jetées et les autres aires de travail doivent : <ul style="list-style-type: none"> a) être situées, construites, aménagées, entretenues et exploitées de façon que les grumes soient débardées en toute sécurité et que les travailleurs puissent travailler à l'écart de grumes ou d'équipement en mouvement; b) être situées sur un terrain stable et à niveau; c) être correctement éclairées si le travail doit se faire dans des conditions de faible éclairage. (2) Les piles de grumes doivent être stabilisées.
Restrictions relatives à l'ébranchage et au tronçonnage	12.30	<ul style="list-style-type: none"> (1) Les branches dangereuses ne doivent pas être transportées par un grumier. (2) Le travailleur ne doit pas se tenir debout sur une charge de grumes sur un grumier pendant qu'il procède à l'ébranchage, au tronçonnage ou à toute autre activité. (3) Une grume ne doit jamais être déplacée au-dessus d'un travailleur.

(4) Le travailleur ne doit pas se tenir ou passer sous une grume suspendue.

Équipement de manutention des grumes
Signaux pour déplacement de véhicule

12.31 L'équipement de manutention des grumes ne doit pas être déplacé avec une charge soulevée plus haut que nécessaire afin de ne pas obstruer le champ de vision de l'opérateur.

12.32 (1) Il faut recourir à des signaux pour le déplacement d'un véhicule si :

- a) l'opérateur d'une chargeuse est incapable de voir les opérations de chargement;
- b) les camions se déplacent dans les jetées, les aires de déchargement, les aires de triage ou ailleurs à proximité des travailleurs.

(2) Les signaux pour le déplacement des véhicules doivent être utilisés par :

- a) le conducteur si celui-ci décide de déplacer le véhicule;
- b) l'opérateur de l'appareil de chargement ou de déchargement si ce dernier juge que le véhicule doit être déplacé ou arrêté.

Entretien des jetées

12.33 (1) Les jetées, les aires de déchargement et les aires de triage doivent :

- a) être bien entretenues et libres d'accumulations dangereuses d'écorces ou d'autres détritiques;
- b) être dotées d'une méthode efficace d'élimination de la poussière.

(2) Seules les personnes autorisées doivent être présentes aux jetées, aux aires de déchargement et aux aires de triage.

TRANSPORT DES GRUMES

Cloisons

12.34 Les conducteurs de camion doivent être bien protégés contre le déplacement de la charge par une cloison appropriée fixée à l'arrière de la cabine et qui est au moins 0,15 m (6 po) plus haute et 0,15 m (6 po) plus large que la cabine.

Berceaux et potelets

12.35 (1) Les camions, les camions-remorques et les semi-remorques utilisés pour transporter des grumes doivent être dotés de berceaux et de potelets conçus et fabriqués pour fonctionner sans risques et de la façon prévue.

(2) Les berceaux et les potelets ne doivent pas être chargés au-delà de la capacité indiquée par le fabricant, et s'ils sont fabriqués sur commande, les charges ne doivent pas excéder celles qui sont précisées par un ingénieur.

(3) Si les grumes sont transportées sur une voie publique, les berceaux, les potelets et les remorques modifiés ou fabriqués sur commande, y compris leur montage, doivent être certifiés par un ingénieur.

(4) Les berceaux doivent pouvoir tourner librement sur leur pivot s'ils sont conçus pour tourner.

(5) Les potelets, les extensions et les câbles doivent être :

- a) installés et maintenus en place de telle sorte que l'angle entre le berceau et le potelet ne dépasse pas 90 degrés au chargement;
- b) assez solides pour supporter la charge qu'ils retiennent.

(6) Les potelets doivent être fabriqués pour :

- a) qu'ils ne puissent être dégagés que du côté opposé au berceau;
- b) que les goupilles de retenue soient fixées afin de ne pouvoir se dégager accidentellement;
- c) que des ressorts ou d'autres dispositifs mécaniques leur permettent de reprendre la position verticale s'ils ont plus de 1,2 m (4 pi) de hauteur.

(7) Les extensions sont solidement fixées pour qu'elles ne se détachent pas accidentellement des potelets.

(8) Des traverses ne doivent pas être utilisées pour fixer les extensions de potelets, à moins que la procédure de déchargement ne protège les travailleurs contre les dangers des extensions de potelets pouvant être projetées dans les airs.

- (9) Les câbles de potelet :
- ne doivent pas être des câbles d'acier matricé;
 - doivent être conformes aux spécifications du tableau 12-1.

Tableau 12-1			
Diamètre minimal du câble de potelet			
Largeur du berceau		Diamètre minimal du câble de potelet	
mètres	pieds	mètres	pouces
jusqu'à 2,6	jusqu'à 8 ¹ / ₂	0,022	7/8
de 2,6 à 3,7	de 8 ¹ / ₂ à 12	0,029	1 ¹ / ₈
plus de 3,7	plus de 12	0,032	1 ¹ / ₄

- (10) Les assemblages de potelets et de berceaux doivent être inspectés chaque jour et ne pas être utilisés s'ils présentent des signes d'usure excessive.
- (11) Si un mécanisme de dégagement des potelets à air comprimé est utilisé :
- l'air doit aller du réservoir d'air primaire ou de la conduite d'air comprimé à un robinet de réglage qui est habituellement fermé;
 - le robinet de réglage doit être situé dans la cabine et être accessible seulement à partir du siège du conducteur;
 - le robinet de réglage doit être muni d'un couvercle à ressort de rappel ou être protégé d'une autre façon contre la mise en marche accidentelle;
 - une conduite d'air distincte doit partir du robinet de réglage et rejoindre la chambre de dégagement des potelets de la remorque, et doit être clairement identifiée ou installée de façon à ne pas la confondre avec la conduite d'air du système de freinage de la remorque.

Spécifications de la charge

- 12.36** (1) Les grumes ne doivent pas être chargées de façon que :
- le véhicule et sa charge deviennent instables durant le transport;
 - les ceintures, les câbles de potelet des berceaux ou les potelets subissent une tension excessive.
- (2) Les grumes de la première rangée doivent être placées serrées les unes contre les autres et disposées de manière à réduire au minimum le mou dans les câbles des potelets et à faire en sorte que les potelets conservent un angle sécuritaire.
- (3) À moins d'être fixés solidement d'une façon qui empêche les grumes de se déplacer, la rangée du bas et les côtés de la charge de grumes doivent dépasser les berceaux et les potelets en avant et en arrière :
- d'au moins 0,3 m (12 po) sur les camions de grumes à remorque à écartement compensé;
 - d'au moins 0,15 m (6 po) sur d'autres types de remorques.
- (4) Une grume doit être retenue par des potelets dans sa totalité, à moins d'être située à un endroit sécuritaire sous le niveau des potelets et de ne pas avoir de cambrure, de courbure ou de malformation excessive.
- (5) Un camion ne doit pas être utilisé si le poids brut combiné du véhicule ou le poids brut sur essieu excède les spécifications du fabricant.

Ceintures

- 12.37** (1) À moins que le centre de toutes les grumes ne soit sous l'extrémité supérieure des potelets :
- au moins deux ceintures doivent être installées pour retenir les grumes avant le déplacement du camion ou, si les grumes sont chargées au préalable sur une remorque, elles doivent être installées immédiatement après le chargement et avant que la remorque ne soit connectée au camion;

- b) les ceintures doivent être vérifiées durant le transport pour s'assurer qu'elles sont efficaces.
- (2) Au moins deux ceintures doivent maintenir la charge en place, peu importe sa hauteur, quand les grumes ou les tronçons de grumes peuvent rouler ou glisser du camion ou ne sont pas retenus par des potelets.
 - (3) Les ceintures et leurs fixations doivent avoir une résistance de rupture d'au moins 53 kN (12 000 lb).
 - (4) Les sangles ou les bandes en faisceau ne doivent pas être utilisées comme ceintures pour retenir les grumes pendant le transport.
 - (5) Les ceintures doivent être placées sur le chargement de façon à pouvoir être retirées en toute sécurité pendant que l'équipement de retenue de la charge est en place.
- Déchargement** **12.38** Avant d'enlever les ceintures en vue du déchargement des grumes, il faut empêcher les grumes sur un grumier de tomber du côté où se tient un travailleur pour dégager les ceintures ou les potelets.
- Équipement sans surveillance** **12.39** (1) S'il est impossible d'installer un protège-conducteur sur un grumier à autochargement ou un équipement semblable, l'équipement ne doit pas être utilisé si l'absence de protection représente un risque de blessure pour l'opérateur.
- (2) Le talon ne doit pas être du côté de l'opérateur de la flèche d'alimentation sur un grumier à autochargement.
- Dispositions relatives aux camions** **12.40** (1) Le conducteur d'un camion sur un chemin forestier ou un autre type de chemin industriel :
- a) ne doit pas doubler un autre véhicule industriel en déplacement tant que le conducteur de l'autre véhicule ne lui en a pas donné le signal;
 - b) doit faire preuve d'une très grande prudence quand un véhicule s'approche en sens inverse;
 - c) s'il suit des véhicules transportant une équipe de travailleurs, doit garder une distance sécuritaire en tenant compte de l'état de la route, de la pente et de la visibilité.
- (2) Un camion doit être muni d'un klaxon ou d'un sifflet qui :
- a) est distinctement audible à une distance de 300 m (1 000 pi);
 - b) possède un registre différent de celui des sifflets utilisés par les débardeuses ou les chargeuses forestières à proximité.
- (3) Le marchepied et la plate-forme de travail donnant accès à l'équipement mobile doivent avoir une surface antidérapante.
- (4) Le travailleur ne doit pas se tenir sur la plate-forme d'un camion pendant son chargement.
- (5) Le conducteur et une autre personne autorisée sont les seuls à pouvoir occuper la cabine d'un camion chargé de grumes, sauf en cas d'urgence.
- (6) Le conducteur d'un véhicule transportant des travailleurs sur un chemin forestier ne doit pas doubler un camion ou un camion à plate-forme surbaissée chargé de grumes en marche, tant qu'il n'a pas reçu le signal du conducteur du camion lui indiquant qu'il peut procéder en toute sécurité, et seulement si l'état de la route est convenable.
- Fixation des remorques** **12.41** (1) Une remorque vide fixée à un tracteur doit l'être de façon appropriée pour l'empêcher de se détacher.
- (2) Des poignées ou d'autres dispositifs appropriés doivent être installés sur la jonction de la remorque ou semi-remorque si les travailleurs doivent aider manuellement à la raccorder au tracteur.
- Aide dans des pentes abruptes** **12.42** Si la force de freinage d'un véhicule ou d'un équipement est incertaine ou insuffisante pour assurer une bonne maîtrise dans une pente, le véhicule ou l'équipement doit être retenu par un câble ou assisté jusqu'à un endroit sûr.

CHEMINS ET ENTRETIEN DES CHEMINS

Exigences générales

- 12.43** (1) Les chemins, les ponts, les plates-formes surélevées et les autres structures utilisées par les véhicules pour transporter les travailleurs, les grumes ou d'autres produits forestiers dans une exploitation forestière doivent être construits et entretenus de façon à assurer un transport sécuritaire.
- (2) La construction de chemins ou de pistes de débardage, y compris le dynamitage, doivent être effectués de façon à empêcher et à éliminer les accrochages, l'encrouage de cimes ou de branches cassées, les arbres inclinés, les arbres fourchus ou des dangers semblables.
- (3) Les côtés ouverts d'un pont ou d'une autre structure surélevée utilisés par les camions doivent être munis de bordures faites de bois continu ou de grumes ou de barres d'une hauteur suffisante, mais d'au moins 0,25 m (10 po), afin d'empêcher les véhicules de rouler en dehors des structures.
- (4) Les arbres, les roches instables, les souches ou autres éléments instables présentant un danger pour les utilisateurs du chemin doivent être retirés ou repoussés à une distance sécuritaire du bord du chemin ou du talus du chemin.
- (5) Les broussailles, le feuillage ou les détritux aux intersections des chemins et aux virages prononcés qui empêchent le conducteur du véhicule de voir les véhicules qui s'approchent doivent être enlevés, et toutes les mesures possibles doivent être prises pour réduire les dangers que peut engendrer un champ de vision restreint.

Systèmes de contrôle de la circulation

- 12.44** (1) Si deux véhicules ou plus circulent sur une partie de chemin trop étroite pour les laisser circuler en même temps en toute sécurité, un système de contrôle de la circulation efficace doit être mis en place et utilisé par tous les véhicules et l'équipement empruntant ce chemin.
- (2) Le système de contrôle de la circulation dont il est question au paragraphe (1) doit inclure :
- a) des voies d'arrêt, s'il y a lieu;
 - b) les véhicules qui circulent avec leurs phares allumés en permanence et, s'il y a lieu, avec des feux clignotants;
 - c) des panneaux d'avertissement aux endroits nécessaires;
 - d) des panneaux d'information indiquant le kilométrage, le nom et le numéro du chemin et la radiofréquence pour le contrôle de la circulation, le cas échéant.

Ponts-bascules

- 12.45** (1) Un pont-basculé surélevé pour camions et les rampes d'accès connexes doivent être munis de barres solides.
- (2) La structure du poste de pesage, qui fait partie du pont-basculé, doit :
- a) être suffisamment en retrait de la plate-forme de la balance pour offrir un dégagement suffisant de la charge de grumes;
 - b) avoir une barrière efficace entre le tablier de la bascule et le poste de pesage.

FABRICATION DE PRODUITS DU BOIS

Barrages de protection et matériaux projetés

- 12.46** (1) Les déligneuses et les autres équipements de transformation du bois qui exposent les travailleurs au danger que représentent les matériaux projetés par les scies doivent être munis de barrages de protection efficaces, et si le danger subsiste lorsque ceux-ci sont levés, une barrière appropriée doit être installée pour protéger les travailleurs.
- (2) Le travailleur ne doit pas se tenir en avant des barrages de protection quand la scie est utilisée.
- (3) Le travailleur ne doit pas se tenir à la sortie d'une déligneuse ou d'un autre équipement de transformation du bois quand des matériaux peuvent être projetés, à moins qu'un protecteur ou un autre dispositif ne soit installé pour empêcher de pénétrer par inadvertance dans cette zone.

- (4) Une délignieuse munie de barrages de protection automatiques doit être munie d'un verrouillage pour empêcher les rouleaux d'alimentation d'avancer si les barrages de protection sont levés.
- (5) Si le travailleur risque d'être exposé au recul d'une scie circulaire pour débit longitudinal, cette scie doit être dotée d'un dispositif de fendage efficace, à moins qu'il ne s'agisse d'une délignieuse ou d'une scie à refendre circulaire munie de barrages de protection.
- Cylindres presseurs** **12.47** (1) Les cylindres presseurs de la délignieuse doivent :
- a) présenter une surface uniforme et continue;
 - b) rester en contact avec le bois.
- (2) Il est interdit d'introduire plus d'un morceau à la fois entre les rouleaux d'alimentation des délignieuses, des dégauchisseuses et des planeuses.
- (3) Une délignieuse à plusieurs convoyeurs d'alimentation doit avoir des cylindres presseurs distincts pour chaque convoyeur.
- Franchissement d'une table de triage et d'un convoyeur transversal** **12.48** (1) Le travailleur qui doit franchir une table de triage ou un convoyeur transversal doit :
- a) être informé des dangers et des méthodes appropriées à suivre;
 - b) s'assurer que le convoyeur transversal est arrêté avant de le franchir, et remis en marche seulement après qu'il l'a franchi;
 - c) franchir aux endroits où existent des plates-formes où il ne risque pas de tomber et où sont aménagées une sortie et une issue sécuritaires;
 - d) franchir seulement dans un espace libre de matériaux.
- (2) Si le travailleur est tenu d'accéder à un convoyeur transversal pour contrôler le flot de matériaux dans le cadre de ses tâches courantes :
- a) des méthodes de travail sécuritaires doivent être établies et, si cela est possible, affichées près de la machinerie;
 - b) le travailleur doit recevoir une formation sur les méthodes de travail sécuritaires et suivre ces méthodes;
 - c) le convoyeur transversal doit être arrêté avant d'y accéder;
 - d) le travailleur doit accéder au convoyeur aux endroits où existent des plates-formes où il ne risque pas de tomber et où sont aménagées une sortie et une issue sécuritaires;
 - e) les commandes d'arrêt ne peuvent pas être désactivées par une autre commande ou par un autre travailleur.
- Dangers cachés** **12.49** (1) Les dangers et la présence d'équipement dangereux, comme une scie circulaire articulée ou de l'outillage automatisé actionné par des cellules photoélectriques ou des détecteurs de proximité qui ne sont pas bien en vue, doivent être indiqués par des panneaux, des affiches ou d'autres moyens efficaces.
- (2) Des scies ou d'autres machines à bois sans surveillance ne doivent pas être laissées en marche si elles présentent un danger pour les travailleurs.
- Outils à bords coupants** **12.50** (1) Les bords coupants des scies, des couteaux, des têtes de coupe et autres outils à bords coupants doivent être :
- a) protégés pour empêcher un contact avec le travailleur s'ils sont entreposés dans une aire d'exploitation;
 - b) manipulés et transportés de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs.
- (2) Si la lame d'une scie circulaire ou les débris projetés par la lame de la scie posent un danger pour un travailleur, les parties de la scie à l'extérieur de la zone de coupe doivent être entièrement protégées.
- (3) Des protecteurs doivent être disposés de façon à permettre la coupe en exposant la lame le moins possible.
- (4) Une scie à ruban et ses volants de scie doivent être placés dans un habitacle clos ou être protégés efficacement, sauf dans la zone de coupe, afin d'empêcher un contact avec le travailleur et de retenir la lame de la scie en cas de bris de cette dernière.

- (5) Des cadres de protection doivent être installés devant et derrière toutes les tronçonneuses à lames multiples et les scies à dresser à lames multiples.
- (6) Un dispositif d'arrêt d'urgence doit être installé sur le convoyeur si le travailleur court le risque d'être retenu ou entraîné dans la scie ou une autre zone dangereuse par une chaîne de tirage ou un système de convoyeur semblable.
- (7) Une ébouteuse à lame circulaire doit être placée dans un habitacle clos, protégée ou disposée de façon à empêcher les travailleurs d'entrer accidentellement en contact avec la scie en marche lorsqu'elle se rétracte.
- Contrôle des contaminants** **12.51** (1) La fusion du métal antifriction doit être effectuée à des températures contrôlées dans un creuset muni d'un couvercle.
- (2) Si cela est possible, il faut utiliser du métal antifriction sans plomb.
- (3) Des hottes d'aspiration locales ou d'autres moyens efficaces doivent être utilisés pour contrôler la contamination dans les cas suivants :
- a) la fusion ou le coulage du métal antifriction;
- b) le meulage des scies ou des couteaux.
- Coupeuses à bois, scies à dresser et ébouteuses pivotantes** **12.52** (1) Une ébouteuse pivotante doit être munie :
- a) d'un dispositif qui ramène automatiquement la scie à l'arrière de la table;
- b) d'une chaîne d'arrêt ou autre dispositif semblable pour empêcher l'ébouteuse de pivoter au-delà de la partie avant de la table et au-delà d'un point où le creux des dents inférieures monte par-dessus la table;
- c) d'un verrou ou d'un dispositif semblable pour empêcher le rebond de la scie.
- (2) L'opérateur d'une ébouteuse pivotante doit être positionné de façon qu'aucune partie de son corps ne soit dans l'axe de la scie.
- (3) Une coupeuse, une scie à dresser et une ébouteuse pivotante doivent être :
- a) munies de protecteurs appropriés;
- b) protégées en fonction de leur emplacement;
- c) munies d'autres moyens efficaces pour empêcher les mains de l'opérateur de se trouver dans la zone de coupe quand la scie est en marche.
- Guide-lame de scies circulaires** **12.53** (1) Une scie circulaire principale et une scie de tête à lames circulaires jumelées doivent être munies de guides protecteurs, sauf si une lame supérieure n'est utilisée qu'à l'occasion, comme pour couper l'évasement de grumes de fort diamètre.
- (2) Les commandes de réglage des guides qui sont réglés pendant que la scie fonctionne doivent être situées hors de la zone dangereuse.
- Verrouillage d'une ébouteuse** **12.54** Si un convoyeur motorisé amène les matériaux à angle droit par rapport à la lame d'une ébouteuse circulaire, le système doit être muni d'un dispositif de verrouillage pour empêcher le chargement latéral de la scie.
- Positionnement de l'opérateur de scie** **12.55** L'opérateur de scie à grumes et à billons doit être positionné de façon qu'aucune partie de son corps ne soit dans l'axe de la scie, à moins que des barrières appropriées ne soient installées.
- Vitesse d'une scie** **12.56** Une scie ne doit pas être utilisée à une vitesse qui excède la vitesse maximale recommandée par le fabricant.
- Entretien des scies** **12.57** Les scies doivent être inspectées fréquemment et maintenues dans un état sécuritaire; en outre :
- a) il est interdit d'utiliser des lames de scie émoussées, mal réglées, mal affûtées ou mal tendues ou des lames de scie circulaire à dents amovibles ayant des tiges mal fixées ou un tranchant usé;
- b) chaque fois qu'une lame de scie est affûtée, elle doit être inspectée afin de déceler toute fissure ou autre défektivité;
- c) il est interdit d'utiliser une lame de scie fissurée jusqu'à ce qu'elle soit réparée par une personne qualifiée;

- d) il est interdit d'utiliser une lame de scie ou le collet d'une lame endommagés par une chaleur ou une tension excessives jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés et réparés par une personne qualifiée.

Fissures dans les lames de scies circulaires

- 12.58** (1) Il est interdit d'utiliser une lame de scie circulaire qui présente une fissure quelconque près de la ligne du collet ou une fissure ailleurs dont la longueur dépasse la limite indiquée au tableau 12-2 jusqu'à ce que la fissure soit réparée et la lame tendue à nouveau par une personne qualifiée.

Tableau 12-2			
Limites des fissures dans une lame de scie circulaire			
Diamètre de la lame de scie		Longueur maximale de la fissure	
mètres	pouces	mètres	pouces
jusqu'à 0,3	jusqu'à 12	0,013	1/2
de 0,3 à 0,61	de 12 à 24	0,025	1
de 0,61 à 0,915	de 24 à 36	0,038	1 1/2
de 0,915 à 1,22	de 36 à 48	0,050	2
de 1,22 à 1,525	de 48 à 60	0,064	2 1/2
plus de 1,525	plus de 60	0,076	3

- (2) Il est interdit d'utiliser une lame de scie circulaire présentant une fissure près de la périphérie qui n'excède pas la limite indiquée au tableau 12-2 jusqu'à ce que :
- soit la fissure soit réparée et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu;
 - soit le prolongement de la fissure soit arrêté par une fente, un coup de pointeau, une perforation ou un autre moyen efficace et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu.

Fissures dans les lames de scie à ruban

- 12.59** (1) Il est interdit d'utiliser une lame de scie à ruban, sauf les scies à ruban pour bardeaux de fente, présentant une fissure qui excède la limite indiquée au tableau 12-3 jusqu'à ce que la fissure soit réparée et que la lame soit tendue à nouveau par une personne qualifiée.
- (2) Il est interdit d'utiliser une lame de scie à ruban, sauf les scies à ruban pour bardeaux de fente, présentant une fissure qui ne dépasse pas la limite indiquée au tableau 12-3 jusqu'à ce que :
- soit la fissure soit réparée et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu;
 - soit le prolongement de la fissure soit arrêté par un coup de pointeau ou un autre moyen efficace et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu.
- (3) Il est interdit d'utiliser une scie à ruban pour bardeaux de fente dont la lame est fissurée.

Tableau 12-3			
Limites des fissures dans une lame de scie à ruban			
Largeur de la lame de scie à ruban		Longueur maximale de la fissure	
mètres	pouces	mètres	pouces
jusqu'à 0,125	jusqu'à 5	¹ / ₁₀ de la largeur de la lame	¹ / ₁₀ de la largeur de la lame
de 0,125 à 0,3	de 5 à 12	0,013	1/2
plus de 0,3	plus de 12	0,019	3/4

- Largeur de la lame de scie à ruban** **12.60** (1) À moins d'indication contraire du fabricant ou d'un ingénieur, l'épaisseur minimale de la jante de la roue en acier moulé d'une scie à ruban mesurée à 0,025 m (1 po) du côté intérieur par rapport au bord de la jante doit être :
- a) de 0,014 m ($\frac{9}{16}$ po) pour les roues d'un diamètre allant jusqu'à 1,8 m (6 pi) inclusivement;
 - b) de 0,016 m ($\frac{5}{8}$ po) pour les roues ayant un diamètre de plus de 1,8 m (6 pi) jusqu'à 2,75 m (9 pi) inclusivement;
 - c) de 0,0175 m ($\frac{11}{16}$ po) pour des roues de plus de 2,75 m (9 pi) de diamètre.
- (2) Au moins une fois l'an, une personne qualifiée doit procéder à un essai non destructif sur la roue d'une scie à ruban de plus de 1,2 m (48 po) pour déceler les fissures.
- (3) Il est interdit d'utiliser une roue fissurée ou qui a été exposée à une chaleur excessive jusqu'à ce que le fabricant de la roue ou un ingénieur ait certifié qu'il est sécuritaire de continuer à l'utiliser.

MANUTENTION DES GRUMES

- Passerelles des convoyeurs-élévateurs** **12.61** Le convoyeur-élévateur doit être doté d'au moins une passerelle :
- a) munie de clavettes et d'une main courante;
 - b) assez large pour que les travailleurs puissent se tenir à l'écart des grumes sur le convoyeur-élévateur.
- Convoyeur-élévateur** **12.62** (1) Si un convoyeur-élévateur ou un équipement de levage semblable est utilisé, les travailleurs doivent se placer de façon à ne pas être blessés par les grumes en cas de panne de courant, de défaillance de l'équipement ou d'un autre événement semblable.
- (2) Le convoyeur-élévateur ou l'appareil de levage doit être pourvu :
- a) de dispositifs qui empêchent les grumes de revenir en arrière en cas de panne de courant;
 - b) d'une commande d'arrêt d'urgence avec laquelle l'opérateur peut arrêter l'équipement.
- (3) Il doit être impossible de neutraliser la commande d'arrêt d'urgence.
- Grumes qui roulent** **12.63** Les travailleurs doivent être à l'abri des grumes qui pourraient rouler.
- Mécanismes de retenue de l'écorceuse** **12.64** Il doit y avoir un mécanisme de retenue pour empêcher les déplacements dangereux des grumes à l'entrée et à la sortie de l'écorceuse à anneau rotatif.
- Rupture des paquets** **12.65** Si des fils, des sangles ou des câbles sont retirés des paquets de grumes dans le parc à grumes d'une scierie ou dans des aires de triage :
- a) des méthodes de travail sécuritaires précises doivent être rédigées et celles-ci doivent être respectées par tous les travailleurs participant à l'opération;
 - b) les grumes doivent être retenues afin d'empêcher les grumes ou des tronçons de grumes de rouler hors du paquet ou de mettre en danger les travailleurs de quelque autre façon;
 - c) il est interdit aux travailleurs de se tenir sous une charge suspendue ou un équipement suspendu.

SCIES DE TÊTE

- Butoirs de sécurité** **12.66** Des butoirs appropriés, de préférence munis d'amortisseurs à ressort, d'amortisseurs pneumatiques ou hydrauliques, doivent être installés à chaque extrémité de la course horizontale du chariot de la scie de tête.
- Verrouillage des leviers de commande** **12.67** Il faut empêcher le fonctionnement accidentel des commandes de la scie de tête qui permettent de tourner les grumes et de déplacer le chariot.

- Barrières pour chemin de roulement du chariot** **12.68** (1) Si des grumes, du bois débité ou des tronçons de grumes peuvent entrer dans la cabine ou la zone de travail de l'opérateur de scie de tête et ainsi mettre ce dernier en danger, l'opérateur doit être protégé par :
- a) une barrière appropriée entre le scieur et le chemin de roulement du chariot, à partir du plancher de la cabine jusqu'à 0,6 m (2 pi) au-dessus du transporteur à rouleaux;
 - b) une barrière appropriée à l'aire de chargement des grumes.
- (2) S'il est nécessaire de faire dévier le bois débité dans la direction opposée au scieur, il faut installer une barrière appropriée entre la cabine du scieur et la scie.
- (3) Les scies de tête doivent être munies de dispositifs de sécurité pour empêcher le chariot ou les griffes de serrage de toucher à la scie ou à la tête dédosseuse.
- Déversoirs de broyeur et de déchiqueteuse** **12.69** (1) Les déversoirs des broyeurs et des déchiqueteuses doivent être munis de déflecteurs ou autres moyens efficaces pour empêcher les matériaux d'être projetés de l'appareil.
- (2) Le travailleur qui alimente ou dégage un broyeur ou une déchiqueteuse doit être retenu par une ceinture de sécurité et un cordon, à moins d'être protégé d'une autre façon contre une chute sur le convoyeur ou dans l'appareil.
- Broyeur, déchiqueteuse et tête d'écorçage** **12.70** (1) Il ne faut pas essayer de retirer le protecteur, le capot, la tôle de protection ou la plaque de visite d'un broyeur, d'une déchiqueteuse ou d'une tête d'écorçage avant que le rotor n'ait cessé de tourner.
- (2) Il est interdit d'utiliser un dispositif de fortune qui pourrait blesser un travailleur pour freiner ou ralentir le rotor ou la tête d'écorçage.
- (3) À l'exception d'une déchiqueteuse de grumes entières, une déchiqueteuse de scierie dont la tôle de protection, le capot ou la plaque de visite peut être retiré avant l'arrêt du rotor doit être munie d'un frein approprié.
- (4) Un broyeur ou une déchiqueteuse doit être munie d'un dispositif qui permet de déterminer si les parties mobiles sont en mouvement ou arrêtées.
- (5) Une raboteuse industrielle installée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être munie de freins sur les têtes.
- (6) Toutes les autres raboteuses industrielles doivent être munies de freins sur les têtes un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

MANUTENTION DE MATÉRIAUX

- Hauteur des piles de copeaux et de sciure** **12.71** (1) La hauteur d'une paroi instable d'une pile de copeaux, de combustible de déchets de bois ou de sciure, en surface ou dans une excavation, ne doit pas excéder la portée sécuritaire de l'équipement mobile utilisé pour manipuler les matériaux.
- (2) Les travailleurs qui ne sont pas protégés par un équipement ou une barrière ne doivent pas pénétrer dans une zone dangereuse près d'une pile de copeaux, de combustible de déchets de bois ou de sciure.
- Entreposage des produits du bois** **12.72** (1) Une pile de bois, de placage, de contreplaqué ou d'un produit du bois semblable doit être érigée de niveau et à la verticale et être stabilisée.
- (2) Il faut placer sous chaque pile et entre les charges des blocs d'écartement permettant d'ériger des piles stables et donnant un libre accès à la fourche des chariots élévateurs.
- (3) Les charges de placage doivent être supportées par au moins trois blocs d'écartement de dimension appropriée pour permettre l'érection de piles stables et un libre accès à la fourche des chariots élévateurs, et la hauteur de chaque charge ne doit pas excéder 1 m (3,3 pi).
- (4) Les charges de bois empilés pour l'entreposage ou le transport doivent être stabilisées :
- a) au moyen de baguettes qui ne dépassent pas le côté de la charge ou du paquet;
 - b) par un autre moyen efficace.

- (5) Si des produits du bois sont empilés sur une base solide et de niveau :
- a) les charges de bois empilées ne doivent pas excéder 4,5 m (15 pi);
 - b) les charges unitisées de bois ou des charges de bois d'une largeur de 0,15 m (6 po) et plus ne doivent pas excéder une hauteur de 6 m (20 pi), sauf pour la pile extérieure qui ne doit pas excéder 4,5 m (15 pi);
 - c) si trois charges ou plus de bois de toute dimension portent des entretoises entre chaque couche, la hauteur des charges ne doit pas dépasser 11 m (35 pi);
 - d) du placage empilé près de passages ou d'aires de travail doit être soutenu de façon appropriée pour l'empêcher de tomber;
 - e) la hauteur des piles de placage entreposées ne doit pas excéder 4,5 m (15 pi);
 - f) la hauteur des charges de contreplaqué et de produits du bois semblables ne doit pas excéder 6 m (20 pi), sauf pour la pile extérieure dont la hauteur ne doit pas excéder 4,5 m (15 pi).

INDEX

PARTIE 12 – EXPLOITATION FORESTIÈRE ET PRODUITS DU BOIS

	Page
ABATTAGE ET TRONÇONNAGE	12-4
Abattage manuel.....	12-5
Appel des secours	12-5
Contrôle de la circulation	12-6
Entrée dans une aire d'abattage.....	12-6
Formation d'abatteur.....	12-4
Méthodes d'abattage/de tronçonnage.....	12-5
Responsabilités des abatteurs.....	12-5
Tronçonnage.....	12-5
CHEMINS ET ENTRETIEN DES CHEMINS.....	12-10
Exigences générales.....	12-10
Ponts-bascules	12-10
Systèmes de contrôle de la circulation.....	12-10
DÉBARDAGE ET DÉBUSQUAGE.....	12-6
Débardage par traînage.....	12-6
Fabrication de l'équipement.....	12-6
DÉFINITIONS	12-1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12-2
Abattage d'arbres dangereux.....	12-3
Abatteuses-empileuses.....	12-4
Arbres dangereux	12-2
Arbres partiellement coupés	12-3
Avis relatif au projet	12-2
Charge maximale d'un véhicule	12-3
Conditions météorologiques.....	12-4
Dégagement de l'équipement	12-3
Équipement de protection personnelle.....	12-2
Évaluateur d'arbres.....	12-2
Formation.....	12-2
Glissements de terrain / avalanches	12-4
Métal dans les grumes de sciage.....	12-2
Planchers et pédales antidérapants.....	12-3
Restrictions relatives aux pentes	12-4
Réunion initiale sur la sécurité	12-2
Travail la nuit.....	12-4
FABRICATION DE PRODUITS DU BOIS.....	12-10
Barrages de protection et matériaux projetés	12-10
Contrôle des contaminants	12-12
Coupeuses à bois, scies à dresser et ébouteuses pivotantes	12-12
Cylindres presseurs	12-11
Dangers cachés	12-11
Entretien des scies.....	12-12
Fissures dans les lames de scie à ruban	12-13
Fissures dans les lames de scies circulaires	12-13
Franchissement d'une table de triage et d'un convoyeur transversal.....	12-11
Guide-lame de scies circulaires	12-12
Largeur de la lame de scie à ruban.....	12-14
Outils à bords coupants	12-11
Positionnement de l'opérateur de scie	12-12
Verrouillage d'une ébouteuse	12-12
Vitesse d'une scie	12-12
JETÉES ET DÉPÔTS DE GRUMES	12-6
Entretien des jetées	12-7
Équipement de manutention des grumes	12-7
Jetées	12-6

Restrictions relatives à l'ébranchage et au tronçonnage	12-6
Signaux pour déplacement de véhicule	12-7
MANUTENTION DE MATÉRIAUX	12-15
Entreposage des produits du bois.....	12-15
Hauteur des piles de copeaux et de sciure	12-15
MANUTENTION DES GRUMES.....	12-14
Convoyeur-élévateur.....	12-14
Grumes qui roulent	12-14
Mécanismes de retenue de l'écorceuse.....	12-14
Passerelles des convoyeurs-élévateurs.....	12-14
Rupture des paquets.....	12-14
SCIES DE TÊTE	12-14
Barrières pour chemin de roulement du chariot	12-15
Broyeur, déchiqueteuse et tête d'écorçage.....	12-15
Butoirs de sécurité	12-14
Déversoirs de broyeur et de déchiqueteuse	12-15
Verrouillage des leviers de commande	12-14
TRANSPORT DES GRUMES.....	12-7
Aide dans des pentes abruptes.....	12-9
Berceaux et potelets	12-7
Ceintures	12-8
Cloisons	12-7
Déchargement	12-9
Dispositions relatives aux camions	12-9
Équipement sans surveillance	12-9
Fixation des remorques	12-9
Spécifications de la charge	12-8